



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 10 janvier.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.— DERNIER RESSORT.

L'art. 2 du décret du 5 août 1810, suivant lequel les jugemens des conseils de prud'hommes ne sont susceptibles d'appel que si la condamnation s'élève au-delà de cent francs, contient dérogation à la règle consacrée par le décret du 11 juin 1809 qui déterminait le ressort par la demande. Mais cette dérogation ne s'applique qu'au cas où le défendeur serait condamné au paiement d'une somme en argent, et non au cas où la demande est indéterminée, ou bien encore lorsque le demandeur est débouté d'une demande excédant 100 francs; dans ce cas, l'appel est recevable.

Au moment où la question de l'organisation, à Paris, de conseils de prud'hommes est à l'ordre du jour, il nous semble utile de recueillir les monuments de jurisprudence relatifs à une institution trop peu connue, peut-être.

Dans l'espèce, les veuves Cailleux et le sieur Launoy, demandeurs, contre le sieur Jeantel : 1° au paiement de 1,250 francs; 2° de des dommages-intérêts; 3° à l'interdiction, pour Jeantel, de travailler dans une fabrique d'Amiens pendant un temps déterminé, avaient été déboutés de leur demande. Leur appel fut déclaré non recevable, attendu, portait le jugement du Tribunal d'Amiens, que, suivant l'article 2 du décret du 5 août 1810, l'appel n'est recevable qu'autant qu'il y a condamnation excédant 100 francs. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de condamnation.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation de ce jugement; il a dit qu'en principe général c'est la demande et non la condamnation qui fixe le ressort; que cette règle a été consacrée par le décret du 11 juin 1809, qui ne déclare les jugemens des prud'hommes définitifs qu'autant qu'ils portent sur des différends excédant 60 liv.; que pour considérer le décret du 5 août 1810 comme emportant dérogation à la règle générale, il faudrait que le législateur eût exprimé sa pensée d'une manière plus absolue qu'il ne l'a fait; d'autant plus que le système adopté par le jugement attaqué aurait pour résultat de dénier au demandeur, en cas de rejet de sa demande, le droit d'appel qui serait ouvert au défendeur en cas de condamnation. M. l'avocat-général a donc pensé qu'il n'y avait dans le décret de 1810 qu'un vice de rédaction.

La Cour de cassation, sans adopter complètement cette doctrine, a néanmoins cassé le jugement attaqué. Voici son arrêt rendu au rapport de M. Rupérou (Pl. M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Bénard).

« Vu les art. 1 et 2 du décret du 3 août 1810, et l'art. 23 de celui du 11 juin 1809; attendu que les articles de la loi du 3 août 1810 autorisent les conseils de prud'hommes à juger toutes les contestations qui naissent entre les marchands, fabricans, contremaîtres, ouvriers et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 du décret du 11 juin 1809;

« Que cet art. 23 déclare que les jugemens des prud'hommes ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas 60 fr. en principal et accessoires, et que dans tous les autres cas il sera libre d'en appeler;

« Que si l'article 2 de cette loi du 3 août 1810 a modifié cette règle en déclarant que l'appel ne serait recevable qu'autant que la condamnation s'élèverait au-delà de 100 francs, ce te modification, qui a eu pour but de déterminer par la condamnation le dernier ressort, qui était auparavant par la demande, s'applique uniquement et ne peut s'appliquer qu'au cas où le défendeur serait condamné au paiement d'une somme ou à des dommages-intérêts en argent;

« Qu'ainsi, pour tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le demandeur est débouté d'une demande excédant 100 francs, comme aussi lorsque l'annulation d'un traité est prononcée ou que la demande est indéterminée, il faut recourir à la règle générale et déclarer l'appel recevable;

« Que le système qui aurait pour effet de refuser à celui qui succombe dans une demande excédant 100 fr. la faculté d'appeler de la décision des conseils de prud'hommes serait évidemment contraire à l'esprit de la législation et à l'équité, puisqu'il en résulterait que, dans la même cause, la faculté d'appeler existerait au profit du demandeur qui serait condamné, et qu'elle ne pourrait être invoquée par le demandeur, quelle que fût la valeur du différend, qu'autant que la somme des dépens excéderait 100 fr.;

« Attendu que, dans l'espèce, la veuve Cailleux et le sieur Launoy demandaient contre Jeantel : 1° une somme de 1250 francs pour dédit stipulé dans l'acte du 8 juin 1837; 2° des dommages-intérêts pour avoir fait connaître à des tiers les secrets de la fabrique; 3° que ledit Jeantel ne pût, avant six mois, entrer dans une fabrique de la ville d'Amiens;

« Que toutes ces demandes réunies excédaient évidemment la somme jusqu'à concurrence de laquelle les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger en dernier ressort;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non recevable l'appel formé par la veuve Cailleux et le sieur Launoy contre la décision des prud'hommes en date du 15 mai 1838, qui avait rejeté leur demande, le jugement attaqué a fausement interprété et violé les articles de loi sus cités;

« Casse. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. RENARD. — Audience du 8 décembre.

SUICIDE D'UN CAPITAINE BALEINIER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES HÉRITIERS.

Une question neuve et puisée dans des faits intéressans vient de s'agiter devant cette Cour, à l'occasion du suicide d'un capitaine engagé pour la pêche de la baleine. Voici les faits qui sont résultés des débats :

Prentout, marin depuis l'âge de onze ans, était parvenu, sans aucune éducation première, au titre de capitaine de pêche à bord d'un navire baleinier du Havre, appartenant à MM. Durozelle et compagnie. On sait que des ordonnances spéciales autorisent pour cette pêche à choisir les capitaines parmi des marins dépourvus légalement de ce titre, et qui n'ont pas subi les examens nécessaires pour l'obtenir.

Mais Prentout, habile marin, homme probe, était privé de cette force morale qui permet de commander aux autres et de s'en faire obéir. Parti du Havre au milieu de l'année 1838, il eut à lutter pendant tout le cours de la navigation et de la pêche contre les tentatives d'insubordination de son équipage qui respectait peu en lui l'ancien matelot de la veille, devenu subitement capitaine par la seule volonté de l'armateur.

De plus, une altercation vive entre lui et le chirurgien du bord ayant amené une rixe, le chirurgien reçut un coup porté par le capitaine et resta vingt jours sans sortir de sa chambre, menaçant de poursuivre au retour le capitaine pour un crime qui devait le trainer sur les bancs de la Cour d'assises.

Depuis ce moment le capitaine devint sombre et taciturne. On le voyait souvent seul, enfermé dans sa cabine et tenant ouvert sous ses yeux l'ar-

ticle du Code pénal qui le menaçait de l'infamie. Cette idée fixe le conduisit bientôt à la pensée du suicide, et en présence de cette résolution suprême il écrivit à sa famille des lettres où des idées nobles et simples à la fois dominaient la grossièreté habituelle de son langage montrant tout ce qu'il y avait de pur et de bon dans cet âme inculte.

Voici l'une de ses lettres dont la lecture a vivement ému la Cour et l'auditoire :

« A bord du *Vaillant*, le 4 décembre 1839.

« Ma mère et vous tous mes proches, « Ne voyez point de la catastrophe qui m'arrive aujourd'hui; toute ma vie n'a été que tribulations et dégoût; tout ce qui me soutenait, c'était l'espoir de vous voir partager l'usufruit de mes travaux. Mais le ciel en décide autrement. Je vous ai fait du chagrin avant mon départ; si je ne vous eusse pas tous aimés, j'aurais tout laissé aller, et je voulais vous faire une autre existence; mon père, rendez ma mère heureuse, elle le mérite et elle a bien souffert. O ma mère ! vous seule m'arrachez des larmes en ce moment; mais elles sont bien douces en pensant que vous m'avez déjà pardonné. Prenez votre fille, veillez-y bien, elle est si gentille ! Vous qui si souvent vous êtes passée de votre nourriture pour nous, et combien d'autres choses n'avez-vous pas fait pour nous rendre heureux ! vous étiez digne d'un meilleur sort. »

« Le malheureux qui me met dans cette position est sourd à toutes les propositions que je lui fais; il croit que je crains la mort, il se trompe. Mais j'ai regret de mourir aussi jeune et sans avoir joui de la vie; et comment vivre si je dois faire le déshonneur de la famille que je voulais protéger ? »

« Allez, ma mère, vous trouverez encore des consolations en parlant de moi. Allez avec Prentout chez M. Boyenval; ce digne homme vous instruira de mon malheur et vous mettra en possession de ma petite fortune. »

« Consolerez-vous tous, et n'ayez jamais l'ambition de sortir de la classe où Dieu vous a placés. »

« Ma mère, exprimez mes regrets à ma tante Marianne, ainsi qu'à ses enfans, puis à toute la famille. »

« N'ayez plus de cette haine d'amour-propre; voyez où cela nous conduit ! Adieu, ma famille, que j'aime encore et dont je faisais l'orgueil; vivez heureux et pensez quelquefois à moi. »

Signé A. PRENTOUT.

« Cependant le capitaine Prentout renferma pendant près d'un mois sa triste résolution dans son cœur. Il termina sa pêche, dont le produit brut s'éleva à près de 150,000 francs, conduisit son navire à Valparaiso, et lorsqu'il ne restait plus que le retour en France à accomplir, il se brûla la cervelle dans la nuit du 25 au 26 décembre 1839.

Le consul français nomma un capitaine pour ramener à sa place le navire en France.

Au retour, les héritiers Prentout réclamèrent de l'armateur la part de pêche attribuée au capitaine par son engagement qui était fixé au donzième du produit de la pêche. Ils réclamaient en conséquence 12,500 francs de condamnation contre lui.

L'armateur a contesté cette demande en prétendant que le suicide devait être assimilé à la désertion du marin, prévu par l'article 4 § 7 de la loi du 30 avril 1791, et que conformément à cette loi, le capitaine devait être déclaré déchu de sa part de pêche.

Les héritiers Prentout soutenaient, au contraire, que le cas de mort d'un marin était régi par l'article 265 du Code de commerce, et que quand il était engagé à la part, elle lui était acquise dès que le voyage était commencé en cas de mort pendant le cours de la navigation.

Le Tribunal du Havre avait accueilli cette prétention, en refusant de distinguer entre la mort naturelle et la mort par suicide.

Sur l'appel interjeté par l'armateur, M^{rs} Soudard, son avocat, après avoir reproduit le système tiré de la loi de 1791, a prétendu que dans tous les cas l'article 265 du Code de commerce serait inapplicable à la cause, et qu'il faudrait appliquer le principe général de l'article 1382, en décidant que si le suicide, qui est un fait volontaire, cause préjudice à l'armateur en le forçant par exemple à payer un second capitaine pour ramener le navire à sa destination, ce préjudice devait être réparé.

M^{rs} Deschamps, pour les héritiers Prentout, a d'abord contesté l'assimilation proposée entre la désertion et le suicide, et a établi que la loi de 1791 avait, dans la disposition invoquée, un caractère pénal qui ne permettait pas de l'étendre d'un cas à un autre. Il a soutenu ensuite qu'il était aussi contraire à la loi qu'immoral de distinguer entre les différens genres de mort, de forcer des juges à décider si un suicide est le fruit d'une volonté froide et calculée ou le résultat d'une surexcitation fébrile qui oblitère la volonté. Il a terminé en demandant à la Cour de n'appliquer en tout cas qu'avec une extrême circonspection le principe de la responsabilité du suicide contre les héritiers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dufaur-Montfort, avocat-général, a décidé par un arrêt du 8 décembre dernier qu'aucun texte de loi n'autorisait l'armateur à retenir la part entière du matelot suicidé, mais qu'il n'était pas possible non plus d'assimiler à la mort naturelle le suicide volontaire, et que ces deux cas étaient loin de mériter la même faveur. Elle a jugé en fait que le suicide du capitaine Prentout avait été médité et n'était pas le résultat d'une insensibilité d'esprit, et que le capitaine ne pouvait pas plus se soustraire volontairement à ses engagements par le suicide que de toute autre manière.

Mais restreignant dans de très étroites limites ce système de responsabilité, la Cour n'a autorisé l'armateur à retenir sur la part de Prentout qu'une somme d'environ 2,500 francs pour l'émolument donné au capitaine qui avait ramené le navire de Valparaiso en France.

Cet arrêt, qui décide une question de la plus haute gravité, vient d'être exécuté par les parties.

COUR ROYALE DE LYON.

(Présidence de M. Belbeuf, premier président.)

Audiences solennelles des 20 et 27 janvier.

RECLAMATION D'ÉTAT. — PRÉTENDU MARIAGE D'UN PRÊTRE. — LACÉRATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Dans nos numéros des 25 avril et 16 mai de l'année dernière, nous avons rendu compte des débats auxquels a donné lieu cette grave affaire et du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Lyon. La cause venait en appel.

M^{rs} Valentin, avocat de l'appelante, a dit : En 1790, Michel Condamin était prêtre desservant de la petite paroisse de Crest (Isère). Il exerçait encore son ministère lorsque éclatèrent les orages de la révolution. Forcé de dépouiller l'habit ecclésiastique et d'abandonner furtivement son presbytère, il vint se réfugier à Mornant, où il espérait se soustraire aux poursuites dont il était l'objet.

A Mornant vivait une femme Catherine Ollagnier, veuve Mure. Elle accueillit le fugitif et lui donna une généreuse hospitalité. Dans cette retraite, Michel Condamin ne trouva pas l'obscurité et l'oubli qu'il cherchait. Dénoncé de nouveau et sur le point d'être arrêté, il prit la seule voie de salut qui lui restât à cette époque. Le décret du 45 frimaire, an II, non seulement autorisait le mariage des prêtres, mais en faisait une obligation à ces derniers, en plaçant en état de suspicion et en déclarant traitres à la patrie ceux qui prétendaient rester fidèles à leurs vœux.

Obligé d'opter entre la mort et le mariage, Michel Condamin s'inclina à regret devant la loi : il se maria. La femme qu'il choisit pour épouse fut Catherine Ollagnier, qui l'avait accueilli chez elle.

Après les publications, le mariage fut célébré à la municipalité de Mornant, petite commune du département du Rhône. Un grand nombre de témoins, au nombre desquels figuraient deux témoins instrumentaires encore vivans, assistèrent au mariage de Michel Condamin avec Catherine Ollagnier.

Ce fait inusité d'un prêtre venant faire consacrer son mariage, les circonstances qui l'avaient précédé, celles qui l'accompagnaient et le suivirent, tout contribua à graver profondément et à perpétuer dans la mémoire des habitans de Mornant le souvenir de cette étrange cérémonie.

Michel Condamin vécut publiquement avec sa femme pendant dix-huit mois à Mornant, où il exerça les modestes fonctions de maître d'école.

Cependant la rigueur des lois révolutionnaires s'était adoucie; les persécutions entre le clergé avaient cessé. Michel Condamin, qui assistait à cette réaction des esprits, et qui entrevoyait les regrets que l'avenir lui réservait, comprit alors l'étendue de la faute qu'il avait commise. A partir de ce moment, tous ses efforts, toutes ses pensées se tournèrent vers un but exclusif, celui de reconquérir son ancien état et de faire disparaître les témoignages d'une faiblesse que sa conscience lui reprochait comme un crime.

Soit effet du hasard, soit qu'en épousant Catherine Ollagnier, il eût, ce qui est plus probable, agi sous l'empire d'une arrière pensée et avec esprit de retour à son ancienne profession, l'acte de célébration n'avait été inscrit que sur le dernier feuillet du registre déposé à la municipalité de Mornant. Il ne fut pas difficile au sieur Condamin d'associer au projet qu'il avait conçu un maire ou un adjoint de campagne peu éclairé, qui considérerait ce mariage comme étant sans force obligatoire. Le feuillet qui contenait l'acte de célébration fut arraché du registre; Catherine Ollagnier, tombée à cette époque dans une sorte d'idiotisme, laissa évanescer la preuve authentique de son mariage sans élever aucune plainte.

Dégagé des liens qui le tenaient captif, et maître de son sort, Michel Condamin reprit la route de son presbytère, et vint de nouveau, comme curé, se placer à la tête des habitans de la commune de Crest. Là il ne tarda pas à apprendre qu'il allait être père.

Le 12 vendémiaire an V, Catherine Ollagnier mit au jour une fille qui reçut le nom de Marie Condamin et qui fut désignée sur les registres de l'état civil comme fille naturelle de Michel Condamin et de Catherine Ollagnier.

Après cet exposé, passant à la question de droit, l'avocat de Marie Condamin soutint que le Code civil n'a fait que reproduire, en matière de filiation légitime et de preuve de l'existence et de la destruction des actes de l'état civil, les lois de 1792 et de 1667, et que dès lors, raisonnement d'après les principes du Code civil, c'est raisonner d'après les principes de la législation plus directement applicable à l'espèce.

M^{rs} Valentin développe ensuite cette thèse que Marie Condamin ayant incontestablement la possession d'état d'enfant naturel de Catherine Ollagnier, on peut, suivant l'article 312, combiné avec l'article 46 du Code civil, demander à faire preuve du mariage de sa mère. Dans la cause, dit-il, il ne s'agit pas d'une question de filiation; cette question n'est qu'accessoire, elle n'est que la conséquence qui doit logiquement découler d'un fait unique : la preuve du mariage. Le mariage prouvé, la légitimité est acquise. Les articles 319 et suivans ne peuvent être invoqués contre les prétentions de Marie Condamin comme fin de non-recevoir, car ils ne règlent que le cas spécial où l'enfant, ne rapportant pas d'acte de célébration de mariage ou ne demandant pas à en faire la preuve, réclame cependant un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance.

Arrivant aux présomptions qui, selon lui, doivent faire admettre la preuve du mariage de Michel Condamin avec Catherine Ollagnier, l'avocat insiste sur la lacération du registre déposé à la mairie de Mornant, lacération concordant avec la date de l'année du mariage. Il invoque la notoriété publique et produit plusieurs certificats et notamment celui des deux témoins instrumentaires qui déclarent avoir signé l'acte de mariage sur le registre.

M^{rs} Chaurand, avocat des héritiers du curé Condamin : L'état civil d'une personne a toujours été considéré comme le bien le plus précieux qu'elle eût à défendre, si de téméraires entreprises cherchaient à le lui ravir, ou à recouvrer lorsqu'elle en avait été dépouillée par de coupables manœuvres.

Après quelques considérations sur les principes qui constituent l'état de la famille, M^{rs} Chaurand, abordant les faits de la cause, continue ainsi :

« Michel Condamin exerçait les fonctions sacerdotales dans la paroisse de Crest, petite commune du département de l'Isère. A l'époque de la révolution, le sieur Condamin se vit contraint d'abandonner cette commune et de chercher un asile à l'abri des dangers auxquels l'exposait le caractère dont il était revêtu. Il se retira alors à Mornant, lieu de sa naissance, c'est du moins ce que mon contradicteur nous apprend. Après les orages de la révolution et lorsque chacun recouvra la liberté de professer le culte auquel l'attachaient ses convictions, les habitans de la commune de Crest pressèrent de revenir au milieu d'eux. Le sieur Condamin fut canoniquement réintégré dans sa cure et continua l'exercice des fonctions ecclésiastiques jusqu'au 20 mai 1806, époque à laquelle il mourut âgé de soixante-sept ans. Par un testament du 6 novembre 1789, le sieur Michel Condamin avait institué pour son héritière universelle la demoiselle Michel, sa filleule, et avait fait plusieurs legs à diverses personnes, entre autres à la veuve Ferrand, sa domestique, aïeule de mes clients. »

« Au décès du sieur Condamin, ses biens furent partagés, conformément aux dispositions de son testament, et les légataires ou leurs représentans en ont joui paisiblement jusqu'au 16 octobre 1835, date de la première demande de la fille Marie Condamin se disant fille légitime du sieur Michel Condamin et de la veuve Ollagnier, née le 12 vendémiaire an V. Ainsi c'est dix-sept ans après avoir atteint sa majorité, vingt-sept ans après le décès du testateur et l'entrée en jouissance de ses héritiers que cette demande a été formée; c'est à telles prétentions que nous résistons. Elles ont déjà été repoussées en première instance; nous espérons qu'il en sera de même devant vous. »

« Le seul titre présenté par Marie Condamin est un acte de naissance dans lequel elle a la qualité de fille naturelle de Catherine Ollagnier et de Michel Condamin. Nous ajouterons qu'elle a une possession d'état conforme à son acte de naissance; elle porte le nom de celui qui a été désigné comme son père naturel, mais la s'arrête le lien. Il lui est impossible d'établir qu'il y ait jamais eu le moindre rapport entre elle et les parens du sieur Michel Condamin qui cependant habitaient Mornant, lieu de sa naissance. »

Ici M^{rs} Chaurand discute la question de droit en s'appuyant sur les articles 319, 320 et 321 du Code civil. Le seul moyen pour Marie Conda-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 janvier.

VOL DOMESTIQUE. — ABUS DE CONFIANCE.

Le domestique qui s'est approprié des sommes qui lui ont été remises pour payer des fournisseurs qu'on était dans l'habitude de payer comptant, et qui a ainsi détourné cet argent de sa destination, a commis un abus de confiance qui le rend passible des peines prévues par le paragraphe 2 de l'article 408 du Code pénal et par suite justiciable de la Cour d'assises.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question dont nous avons fait connaître la solution dans l'un de nos derniers numéros :

« Oui le rapport fait par M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

« Vu le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Paris contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des mises en accusation, le 23 novembre 1841 ;

« Vu l'article 408 du Code pénal portant : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406 ;

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, onvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. »

« Attendu qu'après avoir reconnu et constaté en fait que Henriette Groguein, domestique de la veuve Audeville, aurait détourné diverses sommes que celle-ci lui avait remises pour les dépenses journalières de la maison, l'arrêt attaqué a décidé, en droit, que la fille Groguein n'avait pas commis d'abus de confiance au préjudice de sa maîtresse par le motif que les fournisseurs n'auraient pas d'action contre cette dernière en répétition du prix des objets par eux livrés à ladite fille Groguein, et qu'ainsi il n'y avait lieu à suivre sur ce chef de prévention ;

« Mais attendu que la loi a justement distingué entre la confiance volontaire et limitée que le mandant accorde au mandataire dont il est parlé dans le premier paragraphe de l'article 408 du Code pénal, et la confiance générale que le maître est obligé d'accorder à son domestique ; que cette confiance, nécessaire et forcée, établit entre eux des rapports différents, et crée, à l'égard du domestique, des devoirs plus étroits, dont la violation entraîne une répression plus sévère ; que celui-ci représente le maître dans tout ce qui est relatif au genre de service auquel ce dernier l'emploie ; que les sommes confiées aux mains du domestique sont réputées dans les mains et dans la possession du maître ; que le domestique ne peut se les approprier et en frustrer son maître sans le priver par là de cette possession et, conséquemment, sans les détourner à son préjudice ;

« Que l'arrêt attaqué, en décidant que le détournement de deniers commis par la fille Groguein n'était pas préjudiciable à sa maîtresse et ne caractérisait pas le délit d'abus de confiance, a donc formellement violé l'art. 408 du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, vidant le partage déclaré à son audience du 7 janvier présent mois ;

Casse et annule. »

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. OGER. — Audience du 17 janvier.

CHASSE EN TERRAIN CLOS. — ANIMAL MORTELLEMENT BLESSÉ. — CAPTURE EN PLAINE.

Le fait d'avoir ramassé dans un terrain ouvert, mais dépouillé de sa récolte, un lièvre tiré et atteint d'un coup mortel dans un enclos, ne constitue point un délit de chasse, alors surtout que le chasseur a préalablement déposé son fusil.

Le Tribunal correctionnel de Montdidier avait consacré cette solution par un jugement du 4 novembre 1841, intervenu sur la plainte du vicomte Delamyre, riche propriétaire de la commune de Grivesnes, bien connu par l'inflexible sévérité avec laquelle il défend contre les invasions des chasseurs l'asile inviolable que ses vastes domaines offrent au gibier de toute nature qui s'y réfugie.

Voici le texte de ce jugement qui donne connaissance suffisante des faits reprochés à M. Casting, percepteur à Grivesnes, non moins strict observateur des lois sur la chasse qu'il est habile tireur, ainsi qu'on va pouvoir s'en convaincre :

« Attendu que si, du procès-verbal dressé par le juge de paix du canton d'Ally, sur le rapport du garde particulier du vicomte Delamyre, il résulte que, le 10 septembre dernier, Casting aurait chassé dans un enclos de la commune de Grivesnes appartenant à Pourcellet du consentement de celui-ci ; qu'il aurait été surpris ramassant, sur une pièce de terre dépouillée de sa récolte, appartenant à Delamyre, un lièvre qu'il avait tiré et blessé mortellement dans ledit enclos ; il est constaté qu'avant de pénétrer dans cette pièce de terre, il avait déposé son fusil sur le bord d'un chemin qu'il avait suivi depuis la sortie de l'enclos ;

« Que ces circonstances ne constituent ni le fait de chasse en temps prohibé ni le fait de chasse sur le terrain d'autrui ;

« Attendu, quant au défaut d'exhibition du permis de port d'armes, que Casting n'ayant pas été trouvé chassant, il n'y avait pas lieu à cette exhibition ;

« Qu'au surplus Casting justifie à l'audience d'un permis de port d'armes à lui délivré antérieurement au 10 septembre 1841 ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Delamyre non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute, renvoie Casting de toutes les conclusions prises contre lui et condamne Delamyre aux dépens tant envers le ministère public qu'envers Casting. »

Appel du vicomte Delamyre. M^e Gréton, son avocat, a soutenu que la lettre et l'esprit de la législation qui régit la chasse proscrivaient non moins énergiquement que la jurisprudence la distinction plus que subtile admise par les premiers juges. Qu'est-ce donc qu'un fait de chasse ? La poursuite d'un gibier. Cette poursuite admet-elle de sa nature des périodes distinctes, périodes telles que le fait illicite dans l'une puisse devenir légal dans l'autre, et réciproquement ? Evidemment, non. La chasse commence par la recherche du gibier, pour se terminer par sa capture, et peu importe, quant à cette capture, qu'elle ait lieu à main armée ou désarmée ; elle a toujours été précédée d'une poursuite ou recherche dont on ne saurait sérieusement prétendre l'isoler, et par conséquent d'un fait de chasse dont la prise de possession du gibier est la réalisation dernière. La blessure prétendue mortelle que ce gibier aurait reçue dans un lieu où la chasse était permise, ne saurait rien changer à la thèse ; elle n'équivaut ni en fait ni en droit à la capture définitive. Commencée licitement, si l'on veut, jusqu'à la limite de l'enclos, la chasse s'est continuée illégalement au delà, sur la propriété non close où s'était réfugié le gibier, propriété que le législateur a entendu protéger et que le chasseur a toujours violée.

En réponse à cette argumentation, M^e Couture, avocat de M. Casting, a fait d'abord le récit de la vie toute d'alarmes et d'émotions à laquelle la vigilante sympathie de l'appelant pour le repos du gibier de ses terres l'a condamné depuis longtemps, et l'énumération des tribulations judiciaires qu'une interminable série de procès de chasse lui a causés. L'avocat a défendu ensuite la doctrine des premiers juges. « Par la blessure mortelle dont le gibier étoit atteint, le fait de chasse, a-t-il dit, s'est trouvé consommé ; la jurisprudence française n'a jamais admis, tous les auteurs l'attestent, la décision des Institutes, qui exige, pour l'acquisition par occupation ou la propriété d'un animal sauvage, la capture sur le lieu même et à l'instant où il a été atteint du coup mortel. Dès lors que le chasseur n'a plus qu'à se livrer à la recherche du gibier tué, il ne fait plus qu'exercer une sorte de droit de suite en vertu du droit de propriété qu'il a acquis par le fait même de la blessure, véritable occupation à laquelle la prise de possession définitive du gibier tué ne donne plus qu'une sanction toute de fait. Qu'une action en dommages-intérêts soit ouverte au propriétaire sans le consentement duquel le gibier tué

a été ramassé sur un terrain, cela est certain ; mais il n'est pas moins évident, a ajouté l'avocat, qu'assimiler à une poursuite du gibier le fait de le ramasser mort à quelque distance du lieu où il a été tiré et atteint, c'est tout aussi étrangement interpréter la législation sur la chasse que méconnaître le véritable caractère de cet art ou divertissement. » M^e Couture invoque en terminant, à l'appui de ce système, l'opinion de M. Petit, conseiller à la Cour royale de Douai, auteur d'un traité estimé sur la législation en matière de chasse.

M. l'avocat-général Damay, adoptant pleinement les moyens plaidés dans l'intérêt du vicomte Delamyre, et se fondant sur le caractère éminentement protecteur du droit de propriété, qui signale les dispositions législatives en vigueur sur la chasse, a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Un autre intimé comparissant sur un second appel du même propriétaire, a obtenu le même succès que M. Casting. Dans cette seconde affaire la question étoit toute simple : le sieur Chevalier, cultivateur, de Grivesnes, avait été rencontré sur les terres de M. le vicomte Delamyre, par le garde Mache. Chassait-il, comme l'affirmait ce dernier, ou se bornait-il, suivant sa déclaration, à l'action fort inoffensive de porter, crosse en l'air au village, le fusil déchargé d'un chasseur son parent ? Mache l'avait vu, disait le procès-verbal, ajustant une perdrix ; mais parmi un certain nombre de témoins comme lui présents au trajet de Chevalier, il étoit seul de son avis ; P^{er}si omnes ego non qu'il avoit courageusement opposé à leurs déclarations unanimes, n'a pu, toutefois, prévaloir ni devant le Tribunal de Montdidier, ni devant la Cour, qui ont renvoyé des fins de la plainte le prétendu chasseur.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Présidence de M. Bechet.)

Audience du 29 janvier.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Le 27 octobre 1841, M. le maire de Déservillers et le messager de ce village revenaient de Besançon, lorsque arrivés à l'embranchement des routes au-delà de la commune de Pugey, ils aperçurent, couché au bord de la route, un homme qui leur parut d'abord pris de vin. Ils s'approchèrent, et reconnurent bientôt qu'il étoit baigné dans son sang. Après lui avoir donné les premiers secours que l'humanité recommandait, secours inutiles, puisque le corps étoit déjà glacé par le froid de la mort, ils s'empressèrent d'avertir l'autorité. M. le maire de la commune de Pugey se rendit immédiatement sur les lieux, et bientôt arrivèrent M. le procureur du Roi de Besançon, M. le juge d'instruction et M. le docteur Sanderet.

Examen fait des lieux, il fut constaté que le cadavre étoit couché sur le côté gauche, la tête appuyée sur le bras du même côté ; il étoit souillé de boue aux genoux et sur le dos. Il présentait à la face et à la partie postérieure du cou six blessures, produites avec un instrument tranchant ; la plus grave avoit coupé l'artère carotide. On trouva à côté un couteau ébréché à son extrémité, un chapeau de paille enfoncé que la victime tenoit encore, un mouchoir, une cravate, à quelque distance des débris de michottes, appelées pains de Paris, des brins de buis, et au milieu de la route diverses traces de sang. Le sol, remué et labouré en tous sens par l'empreinte des pas, indiquoit qu'une longue lutte avoit dû s'engager.

Des habitants de Cademène reconnurent bientôt le cadavre pour être celui du sieur Mélot, ancien militaire. On sut que la veille il étoit à Besançon, et que le soir, revenant, il s'étoit arrêté, accablé de fatigue, à Pugey, dans le cabaret de la femme Humbert, d'où il étoit reparti à six heures du soir pour Cademène.

Tout indiquoit que cette mort étoit le résultat d'un crime ; une instruction judiciaire commença le même jour.

On apprit qu'un individu nommé Jean Gachot, demeurant aux forges de Buillon, avoit fait la veille le voyage de Besançon où il étoit allé vendre des truites ; qu'il en étoit revenu la même journée, s'étoit arrêté longtemps dans un cabaret à Pugey, d'où il n'étoit sorti qu'à six heures et quart pris de vin. Il étoit porteur d'un panier où il y avoit des brins de buis et plusieurs michottes. On savoit du reste que c'étoit un homme fort dangereux dans l'état d'ivresse. Depuis Pugey, on perdit sa trace jusqu'à sept heures qu'il arriva au hameau des Bécoulet, où il passa plusieurs fois devant la maison d'un sieur Léonard, et finit par entrer. Cette maison n'est qu'à quelques minutes de distance du lieu du crime.

Entrant chez le sieur Léonard, Gachot étoit très ému ; sa blouse, selon l'expression d'un témoin, étoit toute froide de sang ; il avoit à la paume de la main plusieurs blessures et portoit un panier. Il raconta alors qu'il venoit d'être victime d'une tentative d'assassinat ; qu'assaili par deux malfaiteurs, il n'avoit pu se débarrasser d'eux qu'en tirant son couteau.

On s'empressa de le laver, et on le fit coucher dans un lit, à l'extrémité de la maison. Il parut un instant s'endormir ; mais la fille Léonard, qui passa dans sa chambre, s'aperçut qu'il ne faisoit que fermer les paupières et qu'il ne dormoit pas.

Cependant le lendemain le maire de Pugey arriva chez Léonard demander du feu pour les personnes chargées de la garde du cadavre, et raconta ce qui se passoit. Aussitôt Léonard, présumant que Gachot étoit l'auteur du meurtre, envoya sa fille l'avertir de partir immédiatement. Mais à peine celle-ci étoit-elle dans la chambre que Gachot la prévint en lui disant : « Des hommes viennent de venir ; vous ont-ils dit qu'un homme avoit été assassiné à l'embranchement des routes ? » Et, sur l'affirmation de cette fille, il ajouta : « Eh bien ! lavez-moi encore une fois la main, parce que, si les habitants de Pugey me voyoient, ils croiraient que c'est moi, et cependant ce n'est pas moi. » Et il partit.

La fille Léonard, qui avoit regardé dans son panier, n'y avoit trouvé qu'un brin de buis et deux michottes ou pains de Paris. Arrivé chez lui il se mit au lit ; on lui en demanda le motif ; il répondit qu'il avoit été attaqué par des voleurs ; et comme on parloit de l'assassinat de Pugey, il ajouta : « Si les gens de Pugey me voyoient, ils pourraient bien me donner ce bouquet-là. »

Du reste, lorsque la justice, le même jour, se présenta dans son domicile, la blouse et le mouchoir qu'il portait la veille, venoient d'être lavés.

Ces faits recueillis par l'instruction établirent suffisamment que Gachot étoit l'auteur de la mort du sieur Mélot ; mais comme il ne connoissoit pas précédemment la victime, que le cadavre n'avoit point été dépouillé, et que rien n'indiquoit que Gachot eût été poussé par cupidité ou vengeance, on attribua sa conduite à son état d'ivresse et à son caractère querelleur et brutal ; en conséquence il fut traduit aux assises, sous l'accusation de meurtre. Mais, par suite des débats, la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort fut posée à MM. les jurés. Défendu par M^e Tripart et déclaré coupable sur le second chef seulement, Gachot a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Voir le SUPPLEMENT.

min de justifier sa demande seroit la représentation de l'acte de mariage ; mais elle est forcée d'avouer qu'elle ne l'a pas, et elle demande à y suppléer par la preuve testimoniale qui ne peut être admissible, car la loi qui nous régit avant le Code civil défendoit comme le nouveau Code la preuve testimoniale. M^e Chaurand soutient, en s'appuyant sur un grand nombre d'auteurs, que la preuve testimoniale a toujours été défendue. « D'ailleurs, dit l'avocat, les registres de la commune sont intacts ; M. le procureur du Roi l'a reconnu lui-même dans les conclusions qu'il a données en première instance, et quand même, comme le dit mon contradicteur, le dernier feuillet manquerait, cela ne prouveroit rien, car à cette époque l'année commençoit au mois de septembre, et le prétendu mariage auroit eu lieu en décembre 1794. Il ne nous reste à examiner que les présomptions qui se rencontrent dans la cause pour venir à l'appui des prétentions de Marie Condamin. Cette dernière soutient qu'un mariage a existé entre le sieur Michel Condamin et la nommée Catherine Ollagnier ; elle place la célébration de ce mariage en décembre 1794, et cependant, le 5 octobre 1796, dans son acte de naissance, sa mère n'est désignée que sous les noms de Catherine Ollagnier, veuve Mure. Si un mariage eût existé, ne porteroit-elle pas le nom de femme Condamin ? Ne seroit-ce pas la première preuve à présenter ? D'ailleurs, dans une petite commune comme Mornant, le mariage du sieur Condamin, ancien curé, auroit-il pu passer inaperçu ? L'officier de l'état civil ne l'aurait-il pas connu ? et, dans ce cas, aurait-il reçu une déclaration telle que celle portée dans l'acte de naissance ?

« En outre, quel intérêt pouvoit donc avoir la mère de dépouiller son enfant de l'état d'enfant légitime ? Ainsi, croirez-vous à ce mariage, lorsque vous savez et que nous prouvons par l'acte de décès du sieur Condamin qu'il a été s'établir dans sa cure de Crest, à la demande des habitants ? Qui pourra croire que ce pays eût voulu pour curé le sieur Michel Condamin s'il eût été marié ? Sa femme aurait-elle consenti sans réclamation à être abandonnée ?

« Tout concourt donc à établir que ce prétendu mariage n'a jamais existé ; les registres le prouvent d'ailleurs jusqu'à l'évidence, et la preuve demandée est donc indispensable. Evidemment il y a lieu de confirmer la sentence des premiers juges.

Après une réplique animée de M^e Valentin, M. l'avocat-général prend la parole et conclut à la confirmation pure et simple du jugement. »

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt qui confirme le jugement de première instance, lequel avoit rejeté la demande de la demoiselle Condamin par les motifs suivants :

« Attendu que, soit que la fille Condamin se présente comme demandant à faire preuve par témoin de sa filiation légitime, soit qu'elle demande simplement à faire la preuve du mariage de ses père et mère, il n'y a qu'une seule et même question à examiner, à savoir s'il existe déjà dans la cause des présomptions ou indices résultant de faits constants qui doivent faire admettre la preuve réclamée ;

« Attendu qu'en effet, d'un côté, l'article 323 du Code civil déclare que ce n'est que sous cette condition que la preuve de la filiation légitime peut être admise au profit d'un enfant qui n'a, comme Marie Condamin, ni titre, ni possession d'état ;

« Que d'autre part la législation existante en 1794 date du mariage dont s'agit, n'admettoit que sous les mêmes conditions la preuve d'un mariage dont on ne rapportoit pas l'acte de célébration ;

« Attendu que tout se réduit dès-lors à examiner si Marie Condamin, qui ne présente aucune disposition ou lacération des registres, rapporte des faits constants dès à présent à l'appui de sa demande en preuve ;

« Attendu qu'elle présente à l'appui de sa demande l'allégation qu'il existe des témoins instrumentaires du mariage qui en déposeroient ; que si l'articulation qu'il y aura des témoignages ou même la déclaration anticipée des témoins devoit servir de base à l'admission de la preuve testimoniale, les dispositions de l'art. 323 seroient vaines comme toutes celles de la loi qui imposent des conditions à l'admission de la preuve par témoins ;

« Attendu que c'est là cependant le seul indice que Marie Condamin présente à l'appui de sa demande en preuve d'un mariage et d'une légitimité contredits par la déclaration formelle de sa mère à son acte de naissance et par sa possession d'état ; qu'ainsi sa demande est non recevable, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 3 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

Étranger admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France et à y jouir de tous les droits civils n'a pas le droit d'exercer la contrainte par corps.

Ce droit d'exercer la contrainte par corps appartient exclusivement aux Français. (Article 14 de la loi du 17 avril 1832.)

M. Lawson, Anglais d'origine, admis par ordonnance du Roi à fixer son domicile en France et à y jouir de tous les droits civils, a fait arrêter M. Cassidy, citoyen anglais, dans les circonstances que nous allons rapporter.

M. Barkeley Cassidy quitta l'hôtel Bedford, tenu par M. Lawson, le 31 janvier dernier, après un séjour de deux semaines. M. Cassidy avoit fait une dépense assez considérable chez M. Lawson, et il lui avoit remis des valeurs en traites s'élevant à la somme de 3,125 francs. Le lendemain 1^{er} février, après un séjour de vingt-quatre heures à l'hôtel des Messageries générales, M. Cassidy monta dans la voiture des Messageries Lafitte et Caillard. Il étoit déjà loin de Paris lorsque arrivé entre le Bourget et le pont de Flandre, la voiture dans laquelle se trouvoit M. Cassidy fut arrêtée par des agents de police accompagnés de M. Lawson, qui se disoit porteur d'un mandat de justice. M. Cassidy, forcé de descendre de voiture, fut ramené à Paris par les agents de police qui l'avaient arrêté. Une ordonnance d'un de MM. les juges du Tribunal autorisa à passer outre à l'arrestation, et immédiatement les deux agents de police qui avoient ramené M. Cassidy à Paris le conduisirent à la maison d'arrêt pour dettes de Clichy. Mais M. le directeur de cette maison refusa de recevoir un débiteur des mains d'agents de police. Ceux-ci, en présence de l'énergique refus de M. le directeur de la maison de Clichy, traînèrent leur prisonnier d'abord à la Préfecture de police, puis à la Force, et enfin à Sainte-Pélagie. Dans toutes ces prisons les directeurs ne voulurent point se contenter d'un mandat insuffisant.

A une heure du matin M. Cassidy étoit encore en voiture avec les agents de police qui l'avaient arrêté sur la grande route dans la voiture des Messageries royales. Ils étoient fort embarrassés de leur capture quand ils imaginèrent de s'adresser pendant la nuit à M. le garde du commerce Anselin, qui lui aussi refusa de procéder à une arrestation faite à une heure extra-légale. M. Cassidy fut ramené, en désespoir de cause, à la Préfecture de police, et provisoirement écroué sous la prévention d'un faux passeport. Conduit de grand matin chez M. Allard, chef de police de sûreté, il alloit être mis en liberté sur l'ordre de M. le commissaire de police aux délégations, mais le soleil levant alloit bientôt donner à M. Anselin le redoutable pouvoir qu'il ne lui étoit pas permis d'exercer pendant la nuit ; M. Anselin mis en éveil par M. Lawson, arrêta M. Cassidy au moment où celui-ci sortoit de la préfecture de police, et le faisait écrouer définitivement à Clichy, vingt-six heures après sa première arrestation.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Da pour M. Cassidy et M^e Blanchet pour M. Lawson, a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes et sévères de M. l'avocat du Roi Ternaux :

« Attendu que Lawson ne justifie que de la jouissance des droits civils en France lesquels ne comprennent pas le droit d'exercer la contrainte par corps appartenant seulement aux Français ;

« Au fond :

« Attendu que, sur la somme de 5,125 fr. originairement réclamée, Lawson reconnoît avoir reçu celle de 4,250 fr. : que pour le surplus il est porteur d'une traite non encore échue ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en de telles circonstances, c'est abusivement et vexatoirement que Lawson a fait arrêter Cassidy ;

« Déclare arbitraire et illégale l'arrestation dont s'agit ; en conséquence, déclare nul et de nul effet l'écrou qui s'en est suivi ;

« Déclare Lawson quant à présent non recevable dans sa demande en paiement de 700 fr. restant dus sur la somme de 5,125 fr. ;

« Condamne ledit Lawson à 2,000 fr. de dommages-intérêts et par corps ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sur minute, avant l'enregistrement et même un jour férié. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LIBOURNE (Gironde), 2 février. — Le 25 décembre dernier de graves désordres éclatèrent dans l'église paroissiale de notre ville pendant la célébration de la Messe de minuit. L'autorité ecclésiastique avait cru devoir interdire aux hommes les portes de la façade et leur avait réservé une des entrées latérales qui les conduisait dans une enceinte réservée. Une exception avait été faite néanmoins en faveur des hommes accompagnant leur femme ou leur fille. Un bedeau placé à l'intérieur était chargé de l'exécution de la mesure. Le sieur B... de L... se présenta une première fois; l'entrée lui fut refusée et on lui indiqua le côté par lequel il pourrait pénétrer dans l'église. Il se retirait lorsqu'il rencontra un de ses amis qui, un moment auparavant, avait conduit sa femme et se trouvait par conséquent hors du cas d'exclusion qui venait d'atteindre B... de L... Un pari s'engagea, à ce qu'il paraît. B... de L... fit une nouvelle tentative suivie d'un nouveau refus. Il s'indigna, voulut forcer la consigne du bedeau, et bientôt éclata une rixe qui jeta dans l'église une panique affreuse. Les femmes effrayées se portèrent en masse vers le sanctuaire, des cris d'alarme se firent entendre de toutes parts, et ce n'est qu'après une interruption d'un quart d'heure que le prêtre, qui était monté sur l'autel pour ramener le calme parmi les assistants, put reprendre l'office divin.

B... de L..., signalé comme l'auteur principal de ces désordres, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous l'inculpation du délit d'entraves au libre exercice du culte catholique, tel qu'il est prévu et puni par l'article 261 du Code pénal. Reconnu coupable de ce délit, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à trois jours d'emprisonnement, 20 francs d'amende et aux frais.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— La Cour de cassation s'est de nouveau réunie aujourd'hui en audience solennelle pour examiner, sur la plaidoirie de M^e Scribe et Letendre de Tourville, une question fort importante relative à des droits d'usage prétendus par la dame de Fougy sur la forêt de Conches, appartenant en partie à M. le comte Roy. Nous rendrons compte de cette affaire en rapportant l'arrêt.

— La Cour royale a entendu aujourd'hui, en audience solennelle la suite des plaidoiries sur l'importante question de savoir si un prêtre catholique peut adopter ?

M^e Moulin a soutenu pour M. Gabriel Daguet, adopté et neveu de l'adoptant, le jugement de première instance qui a déclaré l'adoption valable.

M^e Ferdinand Barrot a fait une courte réplique pour l'appelant, frère de feu l'abbé Charles Houel.

La Cour a remis la cause à huitaine pour les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, et pour le prononcé de l'arrêt.

Nous avons déjà annoncé que nous rendrions compte de toute la discussion dans un seul article.

— Un jugement du Tribunal de commerce qui déclare une faillite ouverte, peut-il être attaqué par la voie de tierce-opposition ? Le peut-il dans le cours d'une instance civile où il a été produit ? (Rés. nég.)

Ces questions viennent d'être décidées par un jugement ainsi conçu. (4^e Chambre; plaidans : M^e Templier et Liouville.)

« Attendu que le Tribunal de commerce, tant par le principe de son institution que par la nature des actes déferés à la connaissance, exerce une juridiction toute spéciale en matière de faillite dont il peut seul apprécier le point de départ et la notoriété ;

« Que c'est à raison de l'opportunité de cette juridiction que le législateur a consacré, en dehors du droit général, une voie particulière de recours contre les jugemens déclaratifs de faillite et ceux fixant à une date antérieure la cessation de paiement ;

« Attendu que cette voie de recours, expresse dans son caractère et limitée dans sa durée, consiste en un droit d'opposition réservé, soit au failli soit à toute autre partie intéressée, en vertu des articles 580 et 581 du Code de commerce ; que dès lors la tierce opposition réglée par les articles 474 et suivans du Code de procédure était impraticable dans l'espèce dont il s'agit ;

« Par ces motifs, Déclare nulle et de nul effet, comme contraire à la loi, la tierce-opposition formée par la veuve Bauquet et par le sieur Lamotte : les condamne à 30 fr. d'amende et aux dépens. »

— Nous disions, il y a quelques jours, qu'un journal de département avait dû, par suite de la censure de son imprimeur, supprimer plusieurs passages de sa rédaction. La presse parisienne offre ce matin un nouvel exemple des conséquences que peut avoir le système de responsabilité consacré par des décisions récentes.

La *Quotidienne*, à la place que devait occuper son article *premier Paris*, présentait deux colonnes en blanc, et en tête desquelles on lisait :

PARIS, 4 FÉVRIER.

HÉRÉSIES DE M. HÉBERT.

« (Au moment où la *Quotidienne* allait être mise sous presse, l'imprimeur ayant, par hasard, pris connaissance de notre premier article, s'est refusé à sa publication. Nous sommes donc dans l'obligation de laisser en blanc la place qu'il devait occuper. Nous nous proposons de faire juger par les tribunaux ce refus équivalant à la censure.) »

En effet, aujourd'hui même, l'imprimeur de la *Quotidienne*, M. Proux (récemment condamné comme imprimeur de la *Mode*), comparait en référé sur l'assignation à lui donnée par le gérant du journal, M. de Lostange, pour « voir dire qu'attendu les conventions existantes entre les parties, aux termes desquels le sieur Proux, imprimeur, avait pris l'engagement d'imprimer pour la *Quotidienne*, il serait tenu, et par corps, d'imprimer tous les articles à lui livrés, notamment l'article intitulé : *Hérésies de M. Hébert*. »

M. le président de Belleyre a renvoyé la cause en état de référé, à l'audience de mercredi, 9 courant, 1^{re} chambre.

Le *Journal du Bourbonnais* écrit à la *Gazette de France* qu'il se voit obligé d'appeler devant le Tribunal de Moulins son imprimeur qui, par ses refus, est cause que ce journal a paru le 2 février avec une colonne en blanc.

La *Revue du Comtat*, journal de Carpentras, a paru le 30 janvier avec deux colonnes en blanc.

M. le vicomte Walsh annonce qu'il va poursuivre devant les tribunaux M. Proux, son imprimeur, pour refus d'impression.

— Le concours ouvert le 1^{er} décembre 1841 devant la faculté

de droit de Dijon, sous la présidence de M. Nepveu, premier président de la Cour royale, pour une chaire de droit commercial et pour une chaire de Code civil, vacantes dans ladite faculté, a été clos le 31 janvier 1842.

Le résultat du scrutin, transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique, conformément aux dispositions du nouveau règlement relatif aux concours des facultés de droit, désigne M. Laplace pour la chaire de droit commercial, et M. Gaslonde pour la chaire de Code civil.

Il ne sera statué à cet égard et l'institution ne sera accordée par M. le ministre de l'instruction publique, qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil royal, et après le jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai de dix jours prescrit par les réglemens.

— Le gérant du journal *la Mode* et l'imprimeur de ce journal ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 31 janvier.

— M. Mocquet, imprimeur, et Renaud, libraire, sont traduits devant la 6^e chambre sous la prévention d'infraction à la loi du 19 septembre 1835, pour avoir publié sans autorisation, dans une petite brochure dont il serait difficile de donner le titre sans l'emprunter à un roman connu de Paul de Kock, des vignettes, culs-de-lampe et autres clichés. M. Mocquet, imprimeur, sur la déclaration formelle de M. Renaud qu'il se reconnaissait seul éditeur de l'ouvrage, est mis hors de cause par le Tribunal.

M. Renaud, pour sa défense, établit qu'il a emprunté tous les clichés dont il s'agit aux prospectus publiés par M. Poret, graveur, consignés dans le journal officiel de la librairie, comme ayant préalablement reçu l'autorisation administrative.

M^e Pinard, avocat du prévenu, rappelle au Tribunal que récemment dans une affaire complètement semblable un jugement émané de lui a renvoyé l'éditeur Pagnerre des fins de la plainte et n'a pas été attaqué par la voie d'appel.

M. de Royer, avocat du Roi, n'en persiste pas moins dans la poursuite. Malgré le jugement rendu par la 6^e chambre, l'administration continue à dénoncer à la justice les ouvrages paraissant avec des clichés qui n'ont pas reçu d'autorisation spéciale pour l'ouvrage auquel ils sont joints comme illustrations.

L'administration paraît à M. l'avocat du Roi avoir raison dans sa persistance, car il peut arriver que telle vignette innocente par elle-même et ayant été conséquemment autorisée, devienne coupable par le texte dont on pourrait l'accompagner.

M^e Pinard répond en fait qu'une circulaire ministérielle a positivement exclu des prescriptions de la loi du 19 septembre 1835 toutes les vignettes faisant partie de publications autres que les journaux ou autres publications périodiques paraissant à des époques plus ou moins rapprochées. L'observation faite par M. l'avocat du Roi, et relative aux dangers que pourraient présenter des vignettes autorisées par suite de l'addition de textes qui leur donneraient un caractère quelconque de criminalité, ne saurait, en droit, arrêter le Tribunal, car dans ce cas il ne s'agirait plus d'une simple contravention à la loi du 19 septembre 1835, mais d'un procès de presse au fond.

Le Tribunal vérifie soigneusement toutes les vignettes contenues dans l'ouvrage du sieur Renaud, et constate qu'elles faisaient parties des échantillons publiés par Poret, après autorisation préalable; et attendu que si l'adjonction d'un texte peut rendre coupables des vignettes reconnues innocentes par elles-mêmes, et en conséquence autorisées, c'est à l'administration à restreindre ses autorisations de façon à ne pas donner ouverture à ce danger; déclare la poursuite mal fondée, et renvoie Renaud des fins de la plainte.

— Le 12 janvier dernier Mme Denizart venait de monter dans un omnibus, lorsqu'un instant après un jeune homme élégamment vêtu vint aussi y prendre place et s'assit à sa droite. Mme Denizart tire sa bourse qui paraissait assez bien garnie et la remet dans son manchon, puis bientôt, ayant besoin de faire usage de son mouchoir, elle retire sa main du manchon. Au même moment elle sent qu'un corps étranger s'y introduit; elle s'empresse d'y porter la main et saisit celle de son jeune voisin qui alors la retire précipitamment et la bourse de Mme Denizart tombe par terre. « Monsieur, s'écrie cette dame indignée, vous me voliez ma bourse ! — Allons donc, Madame, vous êtes folle ! répond le jeune homme avec hauteur et regardant Mme Denizart avec impertinence. — Madame a raison, répond un monsieur qui se trouvait vis-à-vis ; j'ai parfaitement vu votre mouvement ; j'ai vu votre main se glisser dans le manchon de Madame, et si vous le trouvez bon nous allons descendre, vous vous expliquerez chez le commissaire de police. — Je ne descends pas à présent, Monsieur, répond le jeune homme; je descendrai quand cela me plaira et quand je serai arrivé à ma destination. — Très bien, Monsieur, j'attendrai. » Puis s'adressant à Mme Denizart, il ajouta : « Je vous engage, Madame, à attendre ainsi que moi que monsieur descende. »

Quand l'omnibus fut arrivé à la station, il fallut bien que le jeune fashionable s'exécutât. L'étranger qui avait eu avec lui la petite explication que nous venons de rapporter était descendu le premier; mais Denizart l'avait suivi, et tous deux attendaient à l'entrée de la voiture que le jeune homme les imitât. Enfin il prit son parti et s'élança dehors avec impétuosité, espérant ainsi s'échapper. Mais le voyageur, grand et robuste, le saisit à bras le corps et lui signifia énergiquement qu'il eût à le suivre au poste. De là on se rendit chez le commissaire de police, qui reçut la déclaration de Mme Denizart et de l'étranger, et, par suite de ces faits notre jeune homme comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il déclare se nommer Charles Duvideux et n'exercer aucune profession.

M. le président : Le 12 janvier dernier, vous avez tenté de soustraire une bourse au préjudice de Mme Denizart, et cette tentative aurait même eu un commencement d'exécution ?

Le prévenu : C'est indigne, et je ne conçois pas que l'on ose même soupçonner un homme comme moi.

M. le président : Ne prenez pas un pareil ton, il ne convient ni à votre conduite ni à votre position.

Le prévenu : Il est bien permis de se révolter en présence d'une accusation pareille.

M. le président : Nous allons entendre les témoins; vous vous expliquerez ensuite.

Mme Denizart rend compte des faits que nous avons rapportés plus haut; elle affirme avoir parfaitement senti une main qui se glissait dans son manchon; elle ajoute : « Pendant que je me mouchois de la main droite, ma main gauche était restée dans mon

manchon, et j'ai saisi celle de Monsieur. C'est alors qu'en se retirant brusquement Monsieur a laissé tomber la bourse par terre. »

M. le président : Vous entendez, Duvideux, la déposition du témoin est bien précise.

Le prévenu lève les épaules et ne répond pas.

M. Bergeron, propriétaire : J'étais placé dans l'omnibus en face du prévenu; je l'ai parfaitement vu glisser sa main dans le manchon d'une dame assise près de lui, me doutant bien dans quel but. J'attendais qu'il eût accompli son projet pour prévenir cette dame et la faire arrêter.

M. le président : Eh bien, Duvideux, n'erez-vous encore avoir glissé votre main dans le manchon de Mme Denizart ?

Le prévenu : Je conviens avoir mis ma main au bord du manchon de madame; mais je nie que ce fût pour la voler.

M. le président : Et pour quoi était-ce faire ?

Le prévenu : C'est désagréable à dire, mais la nécessité m'y oblige... Séduit par la beauté de Madame, je voulais glisser une déclaration dans son manchon.

Mme Denizart rougit et se cache la figure avec son assignation.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas le sens commun. Où l'auriez-vous écrite, cette déclaration ?

Le prévenu : J'en ai toujours plusieurs sur moi, pour les occasions qui peuvent se présenter.

M. le président : Asseyez-vous; votre système de défense est absurde. Vous feriez bien mieux d'avouer, ce serait le moyen de mériter l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Je ne peux pas avouer une action dont je suis incapable.

Le Tribunal condamne Duvideux à six mois d'emprisonnement.

— Godard a porté plainte contre Masse pour un fait qui au premier aspect peut paraître étrange, c'est-à-dire pour s'être fait délivrer un passeport sous un nom supposé. Et qu'est-ce que cela fait à Godard ? me direz-vous. Un instant; vous allez le savoir.

On procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Masse, vous avez pris un passeport sous un nom qui n'était pas le vôtre ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Pour quel pays ?

Le prévenu : Pour la Belgique.

M. le président : Et pourquoi changiez-vous de nom ?

Le prévenu : Parce que quittant ma maison, par suite de discussions avec ma femme, je ne voulais pas qu'elle sache où j'allais.

Le plaignant : Ça n'est pas vrai.

M. le président, au plaignant : Pourquoi dites-vous que ce n'est pas vrai ?

Le plaignant : Parce qu'il est allé en Belgique avec ma femme.

Le prévenu : C'est une erreur, et le plaignant peut se rassurer; je n'ai jamais voyagé avec sa femme.

Le plaignant : Je soutiens que si.

Le prévenu : Je soutiens que non.

Le plaignant : J'ai porté une plainte en adultère.

Le prévenu : Il y a plus d'un an; vous y avez renoncé, et vous vivez dans la meilleure intelligence avec elle.

Le plaignant : Ma femme ! je ne vis pas, et je ne vivrai jamais avec elle.

M. le président : Ces débats sont étrangers au procès actuel; vous reconnaissez, Masse, avoir pris un passeport sous un nom supposé ?

Le prévenu : Oui, mais c'était dans une bonne intention.

M. le président : Vous avez exposé deux témoins aux poursuites de la justice pour vous obliger.

Le prévenu : Je ne croyais pas faire une chose coupable.

Masse est condamné à un mois d'emprisonnement.

— La veuve Biord de Curten, se disant veuve d'un ancien officier suisse au service de France, était appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre à l'occasion d'escroqueries commises toutes sous les apparences de la piété et le masque de la religion, au préjudice de plusieurs ecclésiastiques.

A la fin de 1840, elle se présenta chez M. l'abbé Martin de Noirlieu sous prétexte d'aller rejoindre à Chartres, en compagnie de sa fille malade, un frère établi médecin en cette ville. Elle en reçut 25 francs. Quelques jours après, elle revint avec toutes les apparences du désespoir annoncer au charitable ecclésiastique que sa fille était morte en route.

M. de Noirlieu lui remit encore 25 francs; il remit enfin 30 fr. quelques jours plus tard à cette femme qui revint à lui lui annoncer qu'elle avait été forcée de quitter son frère à raison de sa mauvaise conduite. Plus tard elle se présentait chez M. l'abbé Nivoy, ancien curé de Sceaux, et après j'avoir gagné sa confiance et excité sa pitié par le récit de ses malheurs, elle parvint à lui emprunter 50 francs dont elle prétendait avoir besoin pour le voyage jusqu'à Fribourg de son fils compromis dans un complot politique et renvoyé, ajoutait-elle, en Suisse pour comparaître devant ses juges naturels.

Tous ces faits étaient faux : le frère médecin à Chartres, la fille morte en route, le fils renvoyé à Fribourg pour y être jugé, étaient pures inventions de l'imagination fertile en expédients de la femme Biord de Curten. Celle-ci est parvenue jusqu'ici à se soustraire aux investigations de la justice. Le Tribunal l'a condamnée par défaut à 15 mois d'emprisonnement.

— Le navire portugais *l'Anne*, capturé comme négrier par le brick de guerre anglais *l'Acorn*, a été conduit au cap de Bonne-Espérance. Un jugement rendu par la Cour de la vice-amirauté a condamné le bâtiment comme de bonne prise.

— Aujourd'hui, dimanche gras, la salle Favart sera envahie par une foule immense; le spectacle se compose de *Richard* et de *Jocande*, joués par MM. Masset, Couderc, Moreau-Sainti, Puig, Grignon, Ricquier, Sainte-Foy, Mmes Anna Thillon, Capdeville, Félix Potier et Descot.

— Il n'est peut-être pas d'exemple d'un succès aussi prodigieux que celui de la *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Cette publication, qui donne les compositions les plus remarquables en musique, est rédigée par les écrivains spéciaux les plus éminents. M. Castil-Blaze poursuit au milieu de l'attention et de la curiosité du monde et des artistes la série de ses articles sur le *Musicien*. Le chiffre des abonnés de la *France musicale* a doublé en peu de temps; il s'élève actuellement à quatre mille et s'accroît considérablement tous les jours.

Avec son dernier numéro, la *France musicale* a donné une mélodie de M. Clapissou, Ouvrez, ouvrez ! qui aura les honneurs de la popularité; — Une voix dans l'orage, scène par M. Niedermeyer; — Plus heureux qu'un Roi, chansonnette de M. Adam; — Pauvre Hélène ! par H. Monpou; — Mon fils charmant, par H. Monpou; — Satan, mélodie pour

voix de basse, de Vogel; — J'ai peur! par Amédée de Beauplan; — Merci monseigneur, par Labarre; — Oh! dites-moi pourquoi! par P. Baroilhet; — Le Lai du chasseur, par M. Robert Mazel, etc., etc. Ces délicieuses compositions sont chantées dans tous les salons.

Le quadrille manuscrit de Musard qui fait fureur aux bals de l'Opéra, et qui porte le titre de Satan, sera donné avec le prochain numéro aux abonnés de la France musicale, ainsi qu'une ravissante mélodie de Vieuxtemps, le Papillon, et diverses compositions très remarquables de piano et de chant. Prix de l'abonnement: 24 fr. pour Paris, 28 fr. pour les départements.

L'événement littéraire du mois de janvier est la publication que M. V. Hugo vient de faire sous le titre du Rhin.

L'auteur, sous la forme de lettres familières, vient de donner au public un ouvrage qui suffirait à l'illustration de plus d'un de nos littérateurs modernes. Le talent spécial de M. Hugo est de se tenir à la hauteur des idées dominantes, de s'en emparer, de les approfondir et de les amener immédiatement à un point de solution qui ne laisse que très peu de chose à dire après lui. L'on ne peut se dissimuler que l'œuvre nouvelle du poète, malgré la forme et la parure brillante dont elle est revêtue, ne soit un ouvrage plus politique au fond que littéraire. La transformation définitive que l'Europe toute entière doit subir, le triomphe des idées humanitaires sur la force brutale sont de cette œuvre la chose la plus neuve et la plus philosophique qui se soit écrite depuis longtemps. Nous connaissons déjà M. Hugo comme grand poète et fécond romancier, comme savant archéologue et profond penseur; dans son ouvrage non seulement il grandit encore sous tous ces rapports, mais il se révèle à nous comme un grand homme de progrès. Sa manière est restée la même; l'histoire de la religion, les monuments que nous devons au christianisme, et ceux des âges historiques, et par-dessus tout, la contemplation de la nature, telles sont toujours les grandes pages dont l'auteur a su s'inspirer. Ses légendes sont toujours empreintes de ce rappel de l'homme à ses devoirs, et l'on sent partout en lisant l'œuvre nouvelle que l'écrivain s'est élevé par la force de ce souffle spirituel et divin qui sera toujours pour les poètes et les auteurs la source la plus pure et la plus féconde des sublimes inspirations.

L'ouvrage de M. Hugo, ce beau Rhin est une œuvre de patience, d'érudition et d'esprit, qui aura une haute et grande portée: il est heureux de pouvoir dire que le succès répond à son mérite.

L'éditeur Aubert annonce la Physiologie du DÉBARDEUR, par Maurice Alhoy, dessins de Gavarni. Les bals masqués lui donnent une piquante actualité. Sous presse: celle du FLOUEUR, par Ch. Philippon.

CONSEILS D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Les médicaments usuels sont ceux dont il importe le plus de connaître la composition et les effets; et souvent on achète au hasard des préparations dangereuses déguisées sous un nom inoffensif. C'est ce qui arrive tous les jours pour les pectoraux, dont les uns recèlent du kermès, d'autres de la belladone et de l'opium, etc. Il est donc important de prémunir le public contre de tels dangers et de bien lui recommander de n'employer que des substances longuement expérimentées et autorisées par le patronage de médecins distingués. Sous tous les rapports, nous ne craignons pas de recommander spécialement le Sirop pectoral de Dégénétais et la Pâte balsamique de mou de veau (1).

(1) Le sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la pâte 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boîte. Chez Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 527, et chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10, à Paris.

Ces préparations se trouvent aussi chez tous les bons pharmaciens de

Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, reconnues depuis des siècles, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les phlegmasies aiguës ou chroniques de la poitrine (fluxion de poitrine; phthisie, rhumes, toux, coqueluches, etc.)

Ces pectoraux peuvent donc être considérés sous ce point de vue comme un véritable progrès. Le plus bel éloge, d'ailleurs, que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de faire connaître l'opinion de quelques médecins célèbres qui, par leurs honorables témoignages, éloigneront de cette affaire toutes espèces de charlatanisme et de mystère.

ATTESTATIONS:

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la pâte pectorale de mou de veau de M. Dégénétais, dans les cas de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui auraient résisté à d'autres moyens thérapeutiques. ROUX, professeur à la Faculté de médecine de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Les bons effets de la pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité. Le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la pâte pectorale de Mou de Veau de Dégénétais m'a paru un exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies. Paris, 6 février 1857. JOBERT DE LAMBALE, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale du Mou de Veau, composée par Dégénétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. BOULLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'Ecole spéciale de Pharmacie de Paris.

Je certifie avoir toujours prescrit depuis plusieurs années avec le plus grand succès la pâte pectorale de Mou de Veau de M. Dégénétais, médicament d'autant plus utile que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. MARCHAND, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin du palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Principaux dépôts dans Paris: MM. Mathey, carrefour de l'Odéon, 10; Quentin, rue St-Louis, 21, au Marais; Duval, rue de Bondy, 22; Roques, rue St-Antoine, 166; à la pharmacie, rue St-Martin, 98; Capelle, pharmacien, rue Ste-Croix, 12, Chaussée d'Antin; Lacroix, rue du Bac, 80, Colmet, 12, rue St-Merry; Jutier, à la Croix-Rouge.

Principaux dépôts dans les départements: Amiens, Coutil; Angers, Gilbert; Bayonne, Lebeuf; Besançon Desfosses; Bordeaux, Coudré, Bourg, Bichel; Brest, Reynau; Caen, Halbique; Châlons, Olivier; Dijon, Rolland; Havre, Selle; Laon, Raugier, Lille, Tripier; Mans, Chaudron, Montauban, Brun; Moulins Mérié; Nancy, Suard, Nismes, Durcas; Orléans, Pâques; Rouen, Esprit, Sédan, Bourguignon; Saint-Quentin, Lebreff; Toulon, Mouris; Toulouse, Delpech; Tours, Bourdon. Etranger:

la France et de l'étranger, qui peuvent se les procurer franco par leurs droguistes ou commissionnaires de Paris.

Alger, Defrance; Amsterdam, Actama; Bruxelles, Lebens; Liège, Albert; Londres, Banbe, 60, Quadrant Regent's street; Mons, Vian Mert; Neuchâtel, Humbert, Droz; Pointre-à-Pitre, Gibert; Nouvelle-Orléans, Jules Tardas; Saint-Pierre-Martin, Morin; Turin, Pidermann; Schewering, Genazini. On peut aussi s'en procurer chez tous les bons pharmaciens qui sont en correspondance avec Paris.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'auteur de Riche et Pauvre et de l'Homme et l'Argent, M. Emile Souvestre, continue la série d'Etudes commencées déjà dans ces deux premiers romans; aujourd'hui il publie chez l'éditeur Coquebert un nouvel ouvrage, la Goutte d'Eau dont la vogue est assurée par celle de ses devanciers. L'intérêt va croissant, le succès le suivra.

La Physiologie du Viver, par M. JAMES ROUSSEAU, si compétent en matière de vivier, vient de paraître. Ce petit manuel de l'art de bien vivre est plein de joyeux préceptes, de piquants aphorismes et d'ébouriffantes anecdotes. Le rire est chose si bonne et si douce que plus de trois mille exemplaires ont été vendus hier.

L'une des publications les plus intéressantes du moment est assurément celle du LIVRE ROUGE, par Hortensius Flamet. C'est l'histoire tout entière des alchimistes, sorciers, et des nécromanciens, la manière de faire de l'or, etc. (Voir aux Annonces.)

La nouvelle administration du Journal des Enfants remplit avec exactitude ce qu'elle a promis. Le service est surveillé rigoureusement, le journal, tiré sur beau papier, illustré par des gravures sur bois, offre toujours une rédaction choisie et variée, aussi amusante qu'instructive. Dans les prochaines livraisons paraîtront successivement une série d'articles par MM. Casimir Bonjour, Charles de Bernard, Louis Desnoyers, Elie Bertel, Capo de Feuillide, Emile Marco de Saint-Hilaire, Marie Eycart, Rabou, Mmes Sophie Gai, Euliac de Tremadeur, Eugénie Foa, etc.

Les souscripteurs à la collection complète de ce journal reçoivent comme encouragement le beau volume des leçons de littérature moderne tiré exprès en faveur des souscripteurs.

La collection de ce journal est non seulement un ouvrage agréable que les enfants lisent avec avidité et qu'ils recherchent de préférence à tout autre; mais il est encore utile, car, sous une forme attrayante, les enfants y puisent sans peine et sans dégoût une instruction réelle et le principe de toutes les qualités généreuses.

Commerce et industrie.

Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve en outre, dans cet établissement, la spécialité des paletots vigogne, camelots, burnous, mascara, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., draps et nouveautés des meilleurs fabricques, beaux paletots castor à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

Avis divers.

CLASSE 1841. — La deuxième et dernière publication des tableaux du recensement des jeunes gens qui doivent, le 21 février prochain, concourir au tirage ayant eu lieu, nous recommandons de nouveau aux familles qui sont dans l'intention d'assurer avant le tirage, d'une manière certaine, le remplacement et la libération définitive de leurs fils, la maison X. de LASSALLE et Co, qui en toute circonstance, a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de sensibilité.

NOTA. Les bureaux qui étaient précédemment rue des Filles-St-Thomas, n. 1, place de la Bourse, sont maintenant PLACE des PETITS PERES, n. 9, maison du notaire.

W. COQUEBERT, éditeur de l'HISTOIRE DES FRANÇAIS DES DIVERS ÉTATS, par A.-A. MONTELL, 48, rue Jacob.

DONA OLYMPIA, PAR E.-J. DELÉCLUZE.

LA GOUTTE D'EAU.

M. DE GOLDON, PAR M^{ME} DE CUBIÈRES.

2 vol. in-8. 15 francs. Par EMILE SOUVESTRE. (OUVRAGE ENTIÈREMENT INÉDIT.) — 2 volumes in-8. 15 fr.

ÉTUDES SUR LA BRETAGNE, série de Romans historiques, par PITRE-CHEVALIER. EN VENTE: JEANNE DE MONTFORT (ÉPOQUE GUERRIÈRE, 1342). 2 volumes in-8. — Prix: 15 francs. MICHEL COLUMB, LE TAILLEUR D'IMAGES (ÉPOQUE DES ARTS, 1490). 2 volumes in-8. Prix: 15 francs. ALIENOR, ABBESSE DE LOK MARIA (ÉPOQUE DE LA LIGUE, 1594), paraîtra le 15 mars prochain.

LES ENFANS DE PARIS (MOÏERS PARISIENNES), série de Romans, par EMILE VANDER-BURCH. EN VENTE: L'ARMOIRE DE FER (HISTOIRE D'AVANT-HIER). 2 volumes in-8. Prix: francs. ZIZI, ZOZO ET ZAZA (HISTOIRE DE TROIS ÉTAGES). 2 volumes in-8. Prix: francs. LE PANIER À SALADE (HISTOIRE DE SOIXANTE-SEPT MAISONS), paraîtra le 15 courant.

WIELAND, ou LA VOIX MYSTÉRIEUSE, par BROCKDEN BROWN; 2 vol in-8, 15 francs.— BRUNE ET BLONDE, par PITRE-CHEVALIER; 2 vol. in-8, 15 francs.— ELISA DE RHODES, par AMÉDÉE D'UQUENEL; 2 vol. in-8, 15 francs. Pour paraître le 25 courant: AYMÉ VERD, roman inédit par SIR WALTER SCOTT, avec une Lettre du capitaine CLUTTERBURY; 2 vol. in-8. Prix: 15 francs, et 18 francs franco. Pour paraître en avril prochain: LE MAT DE COGNAC, par EMILE SOUVESTRE.— 2 volumes in-8.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ (SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT et Co), dont les bureaux sont établis RUE LAFFITTE, 40, a l'honneur de faire savoir que dans le but, inhérent à son institution, de donner aux publications de tout genre qui lui sont confiées le plus d'étendue et de retentissement possible, elle vient d'agrandir encore le cercle de ses opérations en ajoutant LE NATIONAL aux journaux dont elle a pris successivement à ferme les annonces. Les titres seuls de ces journaux qui sont maintenant au nombre de douze (1) et qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, parlent à une quantité illimitée de lecteurs, prouvent combien l'emploi combiné des immenses moyens de publicité que présente leur réunion peut servir utilement les intérêts des arts, de l'industrie et du commerce. N.-B. A dater du 1^{er} janvier 1842, les ANNONCES sont reçues à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ, RUE LAFFITTE, 40.

(1) LE SIÈCLE, LA PRESSE, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA FRANCE, L'ÉCHO FRANÇAIS, LE NATIONAL, LE CHARIVARI, LE MONITEUR PARISIEN LA GAZETTE DE PARIS, L'ENTR'ACTE, LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et LE MONITEUR DE L'ARMÉE.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine. SIROP BALSAMIQUE. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50; 2 kil. 48 fr.

Chez CORCELLET, négociant en comestibles, galerie de Valois, 104, au Palais-Royal. ELIXIR DU DOCTEUR BARRY, LIQUEUR DE TABLE.

ÉTABLISSEMENT-ADMINISTRATIF n'occupe pas le directeur, que 4 à 5 jours par mois; recette annuelle 13 à 15,500 fr. bénéfices nets 5 à 5,500 fr., le produit sera justifié de la manière la plus palpable, prix 15,000 fr. s'adresser à M. BOUTILLIER DEMONTIÈRES, rue J.-J. Rousseau, 19. (affranchir)

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE CELLIS ET CONTE. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Fourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

L'hygiène domestique est la première des sciences, et la découverte d'un breuvage utile, dit Fontenelle, est plus utile au monde que la découverte d'une planète. Nous sommes de cet avis, et ce sont ces motifs qui ont déterminé le docteur Barry, un des médecins les plus distingués des trois royaumes-unis, à composer l'Élixir digestif qui porte son nom. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie, la stérilité, l'impissance et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut. L'Élixir stomacal et cordial du docteur Barry Edward, liqueur de table, brevetée des cours d'Angleterre, de Russie et d'Allemagne, se trouve chez Corcellet, négociant, au Palais-Royal, galerie de Valois, 104, à Paris, et chez Trablit et Co, rue J.-J. Rousseau, 21, où l'on doit s'adresser pour les expéditions soit en France soit à l'étranger.

ECLAIRAGE AU GAZ. — Messieurs les actionnaires de la société LACARRIÈRE et Co sont convoqués en assemblée générale, aux termes de l'acte social article additionnel pour le premier mars prochain, à une heure, précise, au siège de la société, rue de la Tour, 20.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES. Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les agueurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il rallie les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme VÉGÉTAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de réjouir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix: 4 francs le flacon. ENTREPOT GÉNÉRAL. MM. TRABLIT et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris. Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire. AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

Librairie. Tables des Logarithmes DES NOMBRES, Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie. Par A. S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8. Prix 1 fr. 50 cent. Chez B. DUSILLION, 40, rue Laflitte.